

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MARS 1890.

Projet de Loi portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise.

(Voir les n^{os} 286, session de 1888-1889, 35 et 117, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 46, 50, 56 et 58, session de 1889-1890, du Sénat.)

Amendements déposés par M. de Brouckere.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 3.

Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alsemberg, Rhode-Saint-Genèse, Hoeylaert, Overyssche sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

ART. 5.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

- 4 conseillers provinciaux au canton réduit de Saint-Josse-ten-Noode;
- 5 conseillers provinciaux au canton de Schaerbeek;
- 7 conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles;
- 3 conseillers provinciaux au canton d'Uccle;

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 3.

Les communes de *Saint-Gilles*, Forest, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alsemberg, Rhode-Saint-Genèse *et Uccle*, (1) sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec *Saint-Gilles* pour chef-lieu.

ART. 5.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

- 4 conseillers provinciaux au canton réduit de Saint-Josse-ten-Noode;
- 5 conseillers provinciaux au canton de Schaerbeek;
- Cinq* conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles;
- Cinq* conseillers provinciaux au canton de *Saint-Gilles*;

(1) Les communes de *Hoeylaert* et *Overyssche* sont supprimées dans cette nomenclature.

6 conseillers provinciaux au canton
réduit de Molenbeek-Saint-Jean.
3 conseillers provinciaux au canton
d'Anderlecht.

ART. 8.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

Disposition additionnelle.

ART. 9.

Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

6 conseillers provinciaux au canton
réduit de Molenbeek-Saint-Jean;
3 conseillers provinciaux au canton
d'Anderlecht.

ART. 8.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs *du canton de Saint-Gilles* et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

Disposition additionnelle.

ART. 9.

Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, *Saint-Gilles*, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.